

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 juillet 2024

Délibération n° CP-2024-3469

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Création d'un fonds d'aide à destination des enfants pupilles de l'Etat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Gersperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Vincent), M. P. Athanaze (pouvoir à Mme I. Petiot), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme N. Dehan), M. J. Camus (pouvoir à Mme B. Collin), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), Mme Z. Khelifi (pouvoir à Mme L. Vacher), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. J-C. Ray (pouvoir à Mme V. Brunel).

Absent non excusé : M. R. Debû.

Commission permanente du 8 juillet 2024**Délibération n° CP-2024-3469**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Création d'un fonds d'aide à destination des enfants pupilles de l'Etat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 juin 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole a été bénéficiaire de la succession de Monsieur Paul Mathieu, ancien pupille de l'État dont le montant de l'actif net s'élève à 407 000 €.

En cas de perception d'une succession d'un pupille de l'État, l'article L 224-9 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles dispose que lesdits montants sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État.

À cet effet, il est proposé de créer un fonds afin de pouvoir aider les pupilles accompagnés par les services de la Métropole. En moyenne, 12 enfants deviennent pupilles de l'État chaque année, sans compter les enfants issus de l'accouchement dans le secret qui sont adoptés à l'âge de trois mois.

La Métropole assure actuellement le suivi d'une cinquantaine d'enfants pupilles de l'État.

II - Objet du fonds

La création d'un fonds d'aide aux pupilles de l'État a pour principale finalité le soutien pour l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans. Les aides seront attribuées pour financer des projets favorisant l'insertion sociale, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

Le fonds d'aide aux pupilles de l'État ne sera, cependant, sollicité qu'à défaut de possibilité de mobilisation du droit commun ou en complément des aides de droit commun si celles-ci s'avéraient insuffisantes.

À titre exceptionnel, le fonds d'aide aux pupilles de l'État pourrait également être utilisé au bénéfice d'enfants pupilles de tout âge, pour le financement d'un projet personnel soutenu par les professionnels lorsqu'il n'y a pas d'autres ressources mobilisables et ce, afin d'éviter les situations stigmatisantes pour les enfants pupilles (financement d'une activité de loisir lorsque le lieu de placement n'assure pas la prise en charge, achat de matériel pour une activité de loisir, etc.).

III - Modalités de fonctionnement du fonds

Les modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux pupilles de l'État sont inscrites dans le règlement intérieur, joint au présent dossier.

1° - Budget et gestion du fonds

Le fonds d'aide aux pupilles de l'État fonctionnera avec un montant annuel prévisionnel de 20 000 € afin d'assurer sa pérennité sur une période d'au moins dix ans.

Les aides seront attribuées suite à l'avis de la commission trimestrielle présidée par la Vice-Présidente enfance famille et jeunesse ou son suppléant et réunira un représentant de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance, le responsable du service parcours de l'enfant, pupilles et adoption, un représentant de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, un représentant des équipes enfance de territoire ainsi qu'un représentant de la direction de l'insertion et de l'emploi.

Un bilan de l'activité de la commission sera également élaboré chaque année.

2° - Critères d'attribution des aides

Le fonds d'aide aux pupilles de l'État s'adressera, en priorité, aux pupilles âgés de 16 à 18 ans afin de les accompagner dans leur passage à la majorité. Toutefois, il pourra être sollicité pour tout pupille jusqu'à ses 21 ans afin d'être en cohérence avec les évolutions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet.

Les pupilles concernés seront en priorité ceux en cours de suivi par les services de la Métropole.

Le fonds d'aide aux pupilles de l'État pourra être sollicité à hauteur d'un montant maximum annuel par pupille, fixé par le règlement intérieur, principalement pour les motifs suivants :

- aide à l'installation : achat de mobilier, achat d'un trousseau pour l'installation, aide au paiement de la caution, etc.,
- aide à la mobilité : participation au financement du code et du permis de conduire, acquisition et entretien d'un vélo ou d'un véhicule, abonnement spécifique pour les transports en commun, etc.,
- aide à la formation et à l'insertion : participation à un projet de mobilité internationale, frais de scolarité pour une filière spécifique, matériel lié à la formation, etc.,
- aide au bien-être et aux loisirs : dépenses exceptionnelles de santé, inscription à une activité, achat d'équipement lié à une activité, etc ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la création d'un fonds d'aide aux pupilles de l'État d'un montant de 407 000 €,
- b) - le règlement intérieur du fonds d'aides aux enfants pupilles de l'État de la Métropole joint au dossier.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 407 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2024 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P35O3509A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240708-324446-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2024 Date de réception préfecture : 9 juillet 2024
